

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1902.

Projet de loi mettant à la disposition du Gouvernement une somme de sept millions de francs affectée à des subsides extraordinaires en faveur des villes d'Ostende et Spa.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Personne n'ignore que les taxes prélevées sur les cercles de jeu, en quelque sorte localisés à Ostende et à Spa depuis un temps immémorial, ont procuré jusqu'ici à ces deux villes une partie notable de leurs ressources budgétaires.

La nouvelle loi concernant le jeu aura pour effet de supprimer cette source de revenus publics des deux localités précitées. Deux moyens d'atténuer la perte à subir par celles-ci s'imposaient à l'examen du législateur : l'octroi d'une sorte de délai de grâce, ou bien l'aide financière de l'État.

La première solution, qui avait les préférences du Gouvernement, a été finalement repoussée par les Chambres ; mais, au cours des discussions très approfondies auxquelles le projet a donné lieu au sein des deux assemblées, des voix autorisées ont proclamé la nécessité d'une intervention pécuniaire exceptionnelle de l'État dans les difficultés toutes spéciales à résulter de la loi nouvelle pour deux villes importantes dont les finances courent le risque d'être compromises.

» Rien n'empêche, disait la Commission de la Chambre dans son rapport
» du 28 juin 1901, de venir en aide, par la voie du budget extraordinaire,
» aux communes dont la situation, à la suite du vote de cette loi, appellerait
» éventuellement l'assistance de l'État. Aussi la Commission a-t-elle émis ce
» vote que, dans sa pensée, il n'y aurait aucune objection de principe à ce
» que des subsides fussent votés en faveur des communes atteintes par

H

» l'application de la loi sur les jeux. Un membre a tenu à déclarer que, quant
» à lui, il n'émettait ce vote que pour en faire bénéficier, s'il y a lieu, les
» villes d'Ostende et de Spa. » (*Doc. n° 207, Chambre des Représentants,*
session 1900-1901.)

« La question n'est plus aujourd'hui, portait à son tour le rapport des
» Commissions sénatoriales réunies, en date du 13 août 1901, de savoir s'il
» convient d'accorder une compensation aux villes intéressées : cette ques-
» tion est tranchée. » (*Doc. n° 111.*) Et, après avoir posé le dilemme du mode
de compensation, le rapport conviait le Sénat à statuer, « en même temps que
» sur la suppression des jeux, sur l'allocation destinée à atténuer les consé-
» quences de cette suppression pour les finances communales. Ces consé-
» quences, ajoutait-il, ont été chiffrées dans un précédent rapport, et, en
» évaluant à 3 millions pour Ostende et à 2 millions pour Spa la compensa-
» tion que ces deux villes auraient trouvées dans le répit de deux années que
» le Sénat leur avait consenti, on restait, de l'aveu général, en dessous du
» minimum indispensable à leurs besoins les plus immédiats. »

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre
aux délibérations des Chambres, s'inspire entièrement de ces idées. Il a pour
objet de mettre à la disposition du Gouvernement un crédit de 7 millions de
francs à l'effet d'aider les villes d'Ostende et Spa à parer aux difficultés
financières qui résulteront pour elles de l'application de la loi concernant le
jeu.

Ce ne sont pas les intérêts particuliers de ces deux localités qui justifient
exclusivement cette mesure exceptionnelle. Tout un côté de notre situation
économique est en cause, car Ostende et Spa jouent, dans l'économie géné-
rale du pays, un rôle important à raison des apports de dépenses de la riche
clientèle étrangère qu'elles attirent en Belgique.

Cette attraction, dont Ostende et Spa forment deux centres uniques dans
leur genre, est un facteur indispensable à la prospérité de nos nombreuses
industries d'art et de luxe. S'il y a, en effet, beaucoup d'aisance en Belgique,
les grandes fortunes y sont rares, et l'on peut affirmer que la clientèle belge
ne suffirait point à faire vivre ces industries, qui occupent un si grand
nombre de travailleurs de toute catégorie : ouvriers et ouvrières, artistes,
artisans, etc. « Ce ne sont pas seulement, disait le rapport déjà cité des com-
» missions du Sénat, deux villes importantes dont les finances courent le
» risque d'être compromises, mais ce sont encore, en dehors de ces deux
» villes, de nombreux Belges qui éprouveraient le contre-coup de leur
» ruine. »

Le projet de loi ne tend point à mettre directement à la libre disposition
des administrations intéressées les fonds qui leur sont destinés. Il stipule que
le Gouvernement déterminera cet emploi et pourra le subordonner aux con-
ditions qu'il jugera nécessaires : le Gouvernement se réserve ainsi d'apprécier
le degré d'utilité et d'urgence des objets en vue desquels des subsides lui
seront demandés, et il aura soin de veiller à ce que les administrations sus-
dites ne rejettent pas sur le Trésor de l'État des charges qui doivent, norma-
lement, être supportées par leurs contribuables.

Ainsi, quelles que soient les difficultés qu'éprouvera l'administration communale d'Ostende, notamment, à équilibrer son budget ordinaire, il ne saurait être question d'y appliquer des subsides à fournir aux dépens de l'ensemble des contribuables du pays. Les fonds mis à la disposition du Gouvernement par le projet de loi seront exclusivement affectés à des travaux extraordinaires de voirie, d'hygiène et d'utilité générale entrepris ou à entreprendre par les deux villes intéressées. En ce qui concerne spécialement Ostende, les travaux de cette nature ont un caractère indéniable de nécessité et d'urgence à raison des récentes extensions de territoire et des aménagements indispensables qu'elles entraînent.

On sait que les grands travaux communaux peuvent être subsidiés par l'État au moyen des crédits inscrits soit aux budgets ordinaires, soit au budget extraordinaire. Mais l'allocation de ces subsides est régie, notamment quant à leur quotité par rapport au coût total de la dépense, par des règles auxquelles il y aura lieu de déroger dans l'espèce. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé opportun de proposer une loi spéciale; de cette façon, le caractère exceptionnel et momentané de l'intervention de l'État en faveur de deux localités déterminées est mieux marqué; aucune atteinte n'est portée aux règles qui président à la distribution des subsides imputés sur les budgets, et l'on évite les difficultés pouvant résulter du terme légal assigné à ces imputations.

Le Gouvernement, Messieurs, se plaît à espérer que les Chambres voudront bien considérer le projet comme urgent et lui réserver bon accueil.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers door Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs worden voorgelegd.

ARTICLE UNIQUE.

EENIG ARTIKEL.

Il est mis à la disposition du Gouvernement, qui en déterminera l'emploi et pourra subordonner celui-ci aux conditions qu'il jugera nécessaires, un crédit de 7 millions de francs à l'effet d'aider les villes d'Ostende et Spa à parer aux difficultés financières qui résulteront pour elles, relativement à leurs dépenses extraordinaires, de l'application de la loi concernant le jeu.

Een krediet van zeven millioen frank wordt ter beschikking gesteld van de Regeering, die het gebruik ervan mag bepalen en doen afhangen van de door haar noodig geachte voorwaarden, om de steden Oostende en Spa ter hulp te komen bij het afweren van de financiële moeilijkheden welke voor deze steden zullen spruiten, betrekkelijk hunne buitengewone uitgaven, uit de toepassing van de wet op het spel.

Les dépenses autorisées par la présente loi seront couvertes, à concurrence de 5 millions de francs pour Ostende et de 2 millions de francs pour Spa, soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'une émission de titres de la Rente belge.

De door deze wet gemachtigde uitgaven zullen bestreden worden, tot beloop van vijf millioen frank voor Oostende en van twee millioen frank voor Spa, ofwel bij middel der overschotten van de gewone begroting, ofwel bij middel eener uitgifte van titels der Belgische rente.

Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1902, sur le crédit faisant l'objet de la présente loi. L'excédent disponible à la fin de chaque exercice sera reporté à l'année suivante;

Te beginnen van 1 Januari 1902, mogen, gedurende vijf jaar, afrekeningen worden gedaan op het krediet dat het voorwerp dezer wet uitmaakt. Het op het einde van elk dienstjaar beschikbaar overschot zal op

l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

het volgend jaar worden overgebracht ; artikel 32 der wet van 15 Mei 1846 op de staatscomptabiliteit is op die overdrachten toepasselijk.

Donné à Nice, le 26 janvier 1902.

Gegeven te Nice, den 26 Januari 1902.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.
